

Guide pour la Rédaction de Clauses de Règlement de Différends

Introduction

L'accès à l'arbitrage, à la médiation et à d'autres modes alternatifs de résolution des conflits se fait souvent par l'insertion d'une clause de règlement des différends dans un contrat de nature commerciale. Les « clauses types » de résolution des différends présentées ci-dessous, accompagnées de courtes explications, visent à aider les parties contractantes à rédiger de telles clauses de règlement alternatif des différends.

Toute référence au règlement d'arbitrage apparaissant au présent guide, à l'exception de celles portant sur l'administration de ICDR Canada dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), renvoie aux Règlements d'arbitrage et de médiation canadiens de ICDR Canada. ICDR Canada est également responsable de l'administration des procédures régies par les Règlements d'arbitrage et de médiation internationaux du Centre International de Résolution des différends et par divers règlements de l'*American Arbitration Association*[®] (AAA[®]), lorsque toutes les parties de nationalité canadienne ont prévu l'application de ces règlements dans leur contrat.

Le présent guide traite de la rédaction de clauses de résolution des différends dans le contexte de différends domestiques au Canada.

Pour toute question concernant la rédaction d'une clause proposée par ICDR Canada, veuillez contacter ICDR Canada par courrier électronique à l'adresse suivante: info@icdrcanada.org ou par téléphone au 1-844-859-0845.

Arbitrage Administré Aux Termes de la Clause Type D'arbitrage

La clause type d'arbitrage décrite ci-après comporte tous les éléments clés d'une convention d'arbitrage. Elle incorpore par renvoi un ensemble de règles procédurales modernes visant à maintenir l'équilibre entre le respect de l'autonomie des parties et le maintien d'une gestion efficiente de l'instance par le tribunal arbitral, appuyé d'un soutien administratif. La clause type d'arbitrage constitue un point de départ idéal pour le rédacteur qui n'a plus qu'à y insérer, si nécessaire, des dispositions additionnelles répondant aux besoins particuliers des parties. Recourir à la clause type d'arbitrage de ICDR Canada donne accès aux règles et aux services administratifs suivants:

- Soutien administratif dédié aux instances administrées par ICDR Canada;
- Structure, exigences et échéanciers applicables à toutes les réclamations et demandes reconventionnelles;
- Application automatique de la procédure accélérée à toute instance dont la valeur en litige est inférieure à \$250 000 USD;
- Sentence à être rendue sur la base d'écrits seulement pour toute instance dont la valeur en litige est inférieure à \$100 000 USD, sauf si les parties en conviennent autrement;

- Conférence téléphonique préparatoire initiée par l'Administrateur au début du processus pour discuter de la sélection du tribunal arbitral et de l'efficacité du processus;
- Facilitation de la désignation d'un médiateur, à la demande des parties;
- Accès d'urgence à un arbitre pour décider de mesures conservatoires urgentes, dans les trois jours ouvrables d'une demande à cet effet;
- Possibilité de demander la jonction de parties ou d'instances;
- Structure pour régler des mécontentes relativement au siège ou à la langue de l'arbitrage, au lieu des audiences ou au nombre d'arbitres;
- Accès à des listes d'arbitres afin de faciliter la constitution du tribunal arbitral;
- Vérification de la disponibilité des arbitres à même le processus de nomination des arbitres;
- Constitution du tribunal arbitral et gestion du processus de déclarations auquel les arbitres sont assujettis;
- Processus de contestation de la nomination d'arbitres traité par les parties et ICDR Canada sans participation directe de l'arbitre dont la nomination est contestée;
- Supervision, révision et gestion des honoraires et des frais des arbitres;
- Soutien au tribunal arbitral et aux parties pour l'organisation de conférences téléphoniques et des audiences;
- Règles régissant les demandes de production de documents et de documents électroniques;
- Tribunal arbitral ayant compétence pour gérer, limiter ou éviter des pratiques de divulgation de la preuve propres aux litiges devant les tribunaux judiciaires;
- Procédure particulière applicable lorsqu'une instance procède par défaut;
- Mécanisme de révision de la forme et des effets de la sentence arbitrale;
- Obligation pour le tribunal arbitral de rendre une sentence finale dans les trente jours de la clôture des audiences.

Clause Type D'arbitrage de ICDR Canada

La clause type d'arbitrage proposée par ICDR Canada est la suivante:

«Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à son Règlement d'arbitrage canadien.»

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

« Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »

« Le siège de l'arbitrage sera à [ville, (province ou territoire)] »

« La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »

Clause D'arbitrage Accélééré

La Procédure Accéléérée offre aux parties une procédure arbitrale simplifiée et accélérée, conçue pour réduire les délais et les coûts de l'arbitrage. La Procédure Accéléérée s'applique automatiquement aux instances régies par le Règlement d'arbitrage canadien de ICDR Canada lorsque la valeur en litige des demandes ou demandes reconventionnelles n'excède pas \$250 000 USD, excluant les intérêts et les coûts de l'arbitrage. Les parties peuvent néanmoins choisir que la Procédure Accéléérée soit applicable à toute instance, peu importe sa valeur en litige.

Les caractéristiques de la Procédure Accéléérée sont:

- Exigences détaillées relatives au dépôt de la demande d'arbitrage;
- Nomination rapide d'un arbitre après consultation des parties;
- Nomination d'arbitres d'expérience prêts à mener un arbitrage de façon accélérée;
- Conférence téléphonique préparatoire préliminaire avec l'arbitre ainsi que les parties et leurs représentants;
- Sentence à être rendue sur la base d'écrits seulement, pour toute instance dont la valeur en litige ne dépasse pas \$100 000 USD, sauf si les parties en conviennent autrement; Calendrier accéléré et jours d'audiences limité, si audience il y a; et
- Obligation pour le tribunal de rendre une sentence dans les trente jours de la clôture des audiences ou de la date limite établie pour la production par les parties de leurs plaidoiries écrites finales et derniers éléments de preuve.

Lorsque les parties désirent que la Procédure Accéléérée soit applicable quelle que soit la valeur en litige, elles peuvent envisager la clause suivante:

«Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à sa Procédure Accéléérée canadienne.»

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

« Le siège de l'arbitrage sera à [ville, (province ou territoire)] »
« La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »

Clause Type À Paliers Multiples (Step Clause)

Les parties contractantes peuvent ajouter une disposition imposant la négociation ou la médiation comme étape préalable à l'introduction de la procédure d'arbitrage. L'inclusion de ce type de clause, souvent désignée « clause à paliers multiples » ou « step clause », est recommandée lorsque les parties sont liées par une relation commerciale continue et de longue durée. L'inclusion d'une telle clause est également recommandée lorsqu'il est opportun pour les

parties de tenir compte de facteurs qui dépassent le cadre immédiat d'un différend particulier. Bien que ces considérations ne soient pas présentes dans le contexte d'une relation commerciale issue d'une seule et unique transaction, rares sont les cas où des négociations de règlement ne sont pas bénéfiques aux parties.

Une préoccupation légitime concernant le recours à ce type de clause est qu'elle confère à une partie la possibilité de retarder une sentence défavorable à son endroit. Néanmoins, ce problème peut être résolu en prévoyant des délais stricts pour chaque étape de la procédure. Une autre solution consiste à rédiger la clause de manière à permettre à chaque partie de débiter l'arbitrage sans devoir passer par les étapes précédentes ou alors à permettre aux procédures d'arbitrage et de médiation de se dérouler simultanément. Sans cela, les parties doivent être prêtes à se plier à chacune des étapes qu'elles ont prévues pour le règlement du différend.

Il existe plusieurs exemples de clauses à paliers multiples (*step clauses*). Elles peuvent imposer aux parties l'obligation de se soumettre à un processus de négociation et/ou de médiation avant de recourir à l'arbitrage.

Afin d'assister les parties qui souhaitent inclure dans un contrat l'obligation de tenter de régler un différend par négociation et/ou médiation avant de procéder par voie d'arbitrage, ICDR Canada propose les clauses à paliers multiples (*step clauses*) de type «Négociation-Arbitrage», «Médiation-Arbitrage» ou «Négociation-Médiation-Arbitrage» suivantes:

Clause Type «Négociation—Arbitrage»

La clause à paliers multiples (*step clause*) type de «Négociation-Arbitrage» proposée par ICDR Canada est la suivante:

« Dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution, les parties contractantes se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante. Si les parties ne réussissent pas à parvenir à un règlement dans les 60 jours d'un avis donné par l'une des parties, tout différend ou demande non résolus découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à son Règlement d'arbitrage canadien.

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

« Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »

« Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou état) »

« La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »

Cette clause type de «négociation-arbitrage» prévoit une seule « étape » de négociation. Il est possible de prévoir plusieurs étapes au moyen d'une clause de négociation étape par étape (« *issue escalation* ») afin de favoriser la résolution rapide de problèmes survenant en cours de projet. Là encore, il est important de prévoir un échéancier précis pour chacune des étapes afin d'assurer la progression des négociations et éviter tout retard.

Clause Type « Médiation-Arbitrage »

L'usage de la médiation connaît une croissance mondiale. Lors d'une médiation, les parties sont libres de négocier une solution d'affaires, sans contraintes contractuelles ou juridiques. Le rôle du médiateur est de faciliter ces négociations, tout en demeurant neutre. Historiquement, le taux de réussite pour la résolution de différends par voie de médiation administrée est de plus de 85%.

De plus en plus, les parties considèrent que le processus de médiation est plus efficace si le différend non résolu est suivi et résolu par voie d'arbitrage. Puisque l'obligation de participer à une médiation peut être considérée comme une condition préalable à l'arbitrage, il importe de fixer un délai à l'expiration duquel les parties peuvent, si nécessaire, passer de la médiation à l'arbitrage sans encourir de retard.

La clause type de «Médiation-Arbitrage» proposée par ICDR Canada est la suivante:

«Dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution, les parties contractantes essaieront d'abord de régler le conflit par la voie d'une médiation administrée par ICDR Canada conformément à son Règlement de médiation canadienne. Si un règlement n'est pas conclu dans les 60 jours de la notification d'une demande écrite de médiation transmise par l'une des parties, tout différend ou demande non résolus découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à son Règlement d'arbitrage canadien. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

- « Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »*
- « Le siège de la médiation sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »*

Il est à noter que les parties peuvent, à tout moment, décider de soumettre le différend à la médiation et ce, même en l'absence d'une clause de règlement des différends prévoyant la médiation. En effet, la médiation peut s'avérer particulièrement efficace pour les parties lorsqu'elle se déroule à l'approche d'une audience devant un tribunal arbitral.

Clause Type «Négociation—Médiation—Arbitrage»

Les parties à un contrat de nature commerciale, en particulier lorsque ce contrat porte sur des relations commerciales d'importance stratégique, peuvent aussi prévoir la négociation et la médiation avant l'arbitrage. L'objectif est de donner aux parties l'occasion de résoudre le différend elles-mêmes et, si cela s'avère difficile, de leur permettre de recourir aux services d'un médiateur indépendant, avant de s'en remettre à un décideur ou arbitre indépendant.

Ici encore, il faut envisager de fixer des délais stricts ou de prévoir une clause de retrait (« *opt-out provision* ») afin d'éviter les retards.

La clause type de «Négociation-Médiation-Arbitrage» proposée par ICDR Canada est la suivante:

« Dans le cas d'un litige ou d'une demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution, les parties contractantes se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Si un règlement n'est pas conclu dans un délai de 60 jours, toute partie pourra ensuite, en notifiant l'autre de même que ICDR Canada, demander la tenue d'une médiation conformément au Règlement de médiation canadienne de ICDR Canada. Si aucun règlement n'est conclu dans les 60 jours suivant la notification d'une demande écrite de médiation, tout différend ou demande non résolu découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront réglés par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à son Règlement d'arbitrage canadien. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

- « Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »*
- « Le siège de la médiation sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »*

Clause Type « Médiation-Arbitrage Simultanés »

Parfois, les parties contractantes préfèrent ne pas être liées par une condition suspensive qui impose une obligation de médiation avant le dépôt d'une demande d'arbitrage. Les parties peuvent craindre qu'une médiation en début de parcours ne leur permettra pas de disposer du temps nécessaire pour bien comprendre le litige, rendant la négociation plus périlleuse. Cependant, l'absence d'une procédure de médiation dans une clause de résolution de différends peut priver les parties de l'occasion d'exprimer leur préférence pour une solution négociée. Ayant à l'esprit ces enjeux quelque peu contradictoires, ICDR Canada a développé une clause type « Arbitrage-Médiation simultanés ». Cette clause oblige les parties à avoir recours à la médiation, mais seulement après le commencement de l'arbitrage, quand les parties sont censées être mieux informées quant à l'objet du différend et à leurs besoins et intérêts respectifs.

La clause type « arbitrage-médiation simultanés » proposée par ICDR Canada est la suivante:

« Tout litige ou demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci, ou à son inexécution, sera résolu par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément à son Règlement d'arbitrage canadien. Une fois la demande d'arbitrage déposée, les parties conviennent qu'elles chercheront à résoudre tout différend ou réclamation découlant du présent contrat ou ayant un rapport avec celui-ci, ou avec son inexécution, par la voie d'une médiation administrée par ICDR Canada conformément à son Règlement de médiation canadienne. Cette

médiation se déroulera de façon concurrente à l'arbitrage et ne constitue pas une condition préalable à quelque étape de ce dernier. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

- « Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »*
- « Le nombre de médiateurs est fixé à (un ou trois) »*
- « Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « Le siège de la médiation sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »*
- « La/les langue(s) de la médiation sera/seront [l'anglais ou le français] »*

Clause Autonome de Médiation

Bien entendu, la médiation peut être choisie par les parties en tant que procédure autonome de résolution de différends. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, les parties peuvent convenir d'utiliser un autre mode de résolution des différends ou, à défaut, de saisir les tribunaux locaux pour résoudre le litige.

La clause type proposée par ICDR Canada pour une médiation autonome est la suivante:

« Dans le cas d'un litige ou d'une demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution, les parties s'engagent tout d'abord à tenter de résoudre leur différend par la voie d'une médiation administrée par ICDR Canada conformément à son Règlement de médiation canadienne, avant d'avoir recours à l'arbitrage, au litige, ou à tout autre mode de résolution de différends. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

- « Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »*
- « Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou territoire) »*
- « La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »*

Constitution du Tribunal Arbitral—Clause de Nomination D'arbitres par les Parties

Pour les parties contractantes et leurs avocats, l'enjeu le plus critique en matière d'arbitrage est sans doute celui de la constitution du tribunal arbitral. Sauf stipulation contraire des parties, ICDR Canada utilise un processus de sélection par liste pour la désignation des arbitres. L'autre méthode courante consiste en une nomination par les parties. ICDR Canada se conforme à la méthode de nomination convenue entre les parties, quelle qu'elle soit. Le Règlement d'arbitrage canadien de ICDR Canada requiert que les arbitres soient indépendants et impartiaux, quelle que soit la méthode de

désignation. Pour les différends opposant des demandeurs ou défendeurs multiples, c'est ICDR Canada qui procède à toutes les nominations, sauf stipulation contraire des parties.

Lorsque les parties souhaitent se prévaloir de la procédure de sélection par liste de ICDR Canada, il n'est pas nécessaire de préciser un mode de sélection d'arbitres dans la clause d'arbitrage. Un des avantages du mode de sélection par liste est qu'il élimine la nécessité d'un contact ex parte entre les parties et les arbitres. ICDR Canada entreprend le processus de sélection par liste en consultant les parties concernant les qualifications recherchées des arbitres. Après ce processus de consultation, ICDR Canada envoie aux parties une liste identique de noms d'arbitres, accompagnée de leur curriculum vitae, en les invitant à éliminer tout arbitre auquel elles s'opposent, à dresser la liste des arbitres restants par ordre de préférence, et à réacheminer la liste à ICDR Canada. ICDR Canada désigne alors le président du tribunal ou le tribunal arbitral en se conformant, dans la mesure du possible, aux préférences réciproques des parties.

À titre de solution alternative au mode de sélection par liste, les parties peuvent convenir d'utiliser le mode de nomination par voie de désignation par les parties. L'un des avantages de cette méthode est que, en désignant elle-même un arbitre, chaque partie reconnaît davantage la légitimité du tribunal. Les parties souhaitant adopter ce mode de désignation devraient envisager l'ajout de la disposition suivante dans la clause d'arbitrage:

« Dans les [30] jours suivant le début de l'arbitrage, chaque partie procédera à la nomination d'un arbitre. Ensuite, dans les [20] jours suivant le choix de ces arbitres, les parties procéderont à la nomination du président du tribunal arbitral. Si les arbitres n'ont pas été nommés à l'expiration dudit délai, ICDR Canada, à la demande écrite d'une des parties, procédera à toute nomination qui ne serait pas encore faite. »

ICDR Canada en tant Qu'autorité de Nomination du Tribunal Arbitral

ICDR Canada reconnaît que dans certaines circonstances, en raison de la nature de l'affaire, des règles applicables ou de la relation entre les parties, la gestion de l'instance peut souffrir d'un manque de flexibilité. ICDR Canada peut fournir un soutien, des ressources et des options susceptibles d'aider les parties, même si ces dernières ne lui ont pas confié la pleine administration du dossier. Les parties peuvent, bien entendu, convenir à tout moment de recourir au service de pleine administration de ICDR Canada.

Les parties peuvent demander à ICDR Canada d'agir en qualité d'autorité de nomination afin de nommer un arbitre unique ou un tribunal arbitral de trois membres dans le contexte d'un arbitrage ad hoc, ordonné par un tribunal ou régi par la CNUDCI. En présence de la clause décrite ci-après, ICDR Canada peut aussi procéder à la nomination d'un arbitre en quelques jours seulement afin de disposer d'une demande urgente de mesures conservatoires. ICDR Canada peut aussi agir en qualité d'autorité de nomination lorsque les parties éprouvent des difficultés dans la désignation d'arbitres pour leur dossier. Ce service comprend ce qui suit:

- Conférence téléphonique administrative portant sur les préférences en matière de désignation des arbitres;
- Documentation liée à la notification de la nomination des arbitres;
- Processus de gestion des déclarations des arbitres;

- Confirmation de la disponibilité des arbitres;
- Confirmation des tarifs applicables en matière d'honoraires des arbitres; et
- Facilitation du paiement des honoraires des arbitres.

La clause type proposée par ICDR Canada pour agir en tant qu'autorité de nomination du tribunal arbitral est la suivante:

« Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage. L'autorité de nomination du ou des arbitres sera ICDR Canada conformément à son Règlement d'Autorité de Nomination du ou des Arbitres. »

La clause type proposée par ICDR Canada dans les cas de nomination des arbitres par les parties est la suivante:

« Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage. L'autorité de nomination du ou des arbitres sera ICDR Canada conformément à son Règlement d'Autorité de Nomination du ou des Arbitres. Dans les trente (30) jours suivant le commencement de l'arbitrage, chaque partie nommera une personne pour agir comme arbitre. Les parties nommeront ensuite l'arbitre-président dans un délai de vingt (20) jours de la nomination des arbitres par les parties. Si un des arbitres n'est pas nommé à l'intérieur des délais indiqués, ICDR Canada complètera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, le processus de nomination de cet arbitre. »

ICDR Canada offre également la formule suivante lorsque les parties désirent que ICDR Canada agisse en tant qu'autorité de nomination du tribunal arbitral aux termes du Règlement CNUDI:

« Tout litige ou toute réclamation découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront tranchés par la voie d'un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDI. L'autorité de nomination du ou des arbitres sera ICDR Canada conformément à son Règlement d'Autorité de Nomination du ou des Arbitres. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

- « Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »*
- « Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou état) »*
- « La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »*

Administration par ICDR Canada selon le Règlement D'arbitrage de la CNUDCI

Certaines parties, en particulier les États souverains et les organismes gouvernementaux, préfèrent opter pour un arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. ICDR Canada est particulièrement bien placé pour fournir un soutien administratif dans le cadre de l'application de ce Règlement. En effet, le Règlement d'arbitrage canadien de ICDR Canada s'inspire largement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Confier l'administration de l'arbitrage à ICDR Canada peut donc s'avérer particulièrement utile, notamment en ce qui a trait à la constitution du tribunal, à l'échéancier procédural et à bon nombre d'autres questions de nature administrative.

ICDR Canada propose la clause type suivante pour le choix d'une administration selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI:

« Tout litige ou toute demande découlant du présent contrat ou relatifs à celui-ci ou à son inexécution seront résolus par la voie d'un arbitrage administré par ICDR Canada conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. »

Les parties devraient envisager l'ajout des dispositions suivantes:

« Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) »

« Le siège de l'arbitrage sera à (ville), (province ou territoire) »

« La/les langue(s) de l'arbitrage sera/seront [l'anglais ou le français] »

Clause de Confidentialité

Certains types de contrats peuvent nécessiter l'insertion de dispositions additionnelles dans la clause de règlement de différends. Par exemple, les parties à un contrat contenant des informations confidentielles ou portant sur des technologies sensibles pourraient considérer l'ajout d'une clause de confidentialité. Les parties à un contrat de nature commerciale confondent souvent le caractère privé d'un arbitrage, qui est une caractéristique standard de l'arbitrage commercial, avec l'obligation de confidentialité qui, sauf accord exprès des parties aux termes du Règlement d'arbitrage canadien de ICDR Canada, s'applique uniquement à l'arbitre et à ICDR Canada. Les parties doivent également tenir compte des limites de toute clause de confidentialité à l'endroit de parties non-signataires de l'entente, telles les témoins, et des contraintes pouvant découler de la loi.

La clause type de confidentialité proposée par ICDR Canada est rédigée comme suit:

« Sauf lorsque la loi l'impose, ni les parties ni leurs représentants ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage mis en oeuvre en application des présentes à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement exprès et écrit (des deux/de toutes les) parties. »

Autres Questions à Considérer Lors de la Rédaction

Les parties contractantes peuvent également souhaiter faire des ajouts afin de traiter de questions de procédure ou de mesures d'exécution particulières. Ainsi, nonobstant les mesures d'urgence ou les mesures provisoires déjà prévues par le Règlement d'arbitrage canadien de ICDR Canada, les parties peuvent vouloir souligner leurs attentes en pareille matière, en insérant des dispositions à cet effet dans la clause de résolution des différends.

Trop souvent, la question de la résolution de différends est uniquement abordée à la fin du processus de négociation. Il est préférable d'examiner la procédure à adopter pour la résolution de différends éventuels en amont au cours du processus de négociation, afin de créer un environnement positif pour la poursuite des négociations et d'éviter la pression occasionnée par l'existence d'une échéance. Chaque relation commerciale ayant ses propres spécificités, il est en tous les cas vivement conseillé aux parties contractantes de prendre conseil lors de la rédaction de clauses de ce type.

Pour plus de renseignements concernant les clauses d'arbitrage, ainsi que pour toute information de caractère général concernant les règles et services de ICDR Canada, veuillez contacter ICDR Canada par courrier électronique à l'adresse suivante: info@icdrcanada.org ou par téléphone au 1.844.859.0845.